



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**N° 38/2023 E**

Arrêté préfectoral du **09 AOÛT 2023**  
modifiant l'arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières  
n° 08-2023/E du 6 mars 2023,  
relatif à l'aménagement des prescriptions applicables pour l'implantation de bâtiments et annexes  
d'élevage par rapport aux tiers de l'élevage porcin exploité par L'EARL DE KERPRIGENT  
au lieu-dit Kerprigent sur la commune de LANNEUFRET  
(siège social : Roch Glas à PLOUNEVENTER)

LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L512-7 à L512-7-7 et R512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 29-2021-01-12-006 du 12 janvier 2021 ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-06-26-00001 du 26 juin 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 137/2009 AE en date du 2 novembre 2009 complété par les arrêtés préfectoraux n°251/2011 AE du 29 septembre 2011 et n°215/2013 AE du 31 décembre 2013 autorisant les installations de l'élevage porcin exploitées par L'EARL DE KERPRIGENT au lieu-dit Kerprigent en LANNEUFRET ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°08-2023/E du 06 mars 2023 enregistrant les installations de L'EARL DE KERPRIGENT en LANNEUFRET ;

**VU** la demande présentée le 13 octobre 2022 par L'EARL DE KERPRIGENT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'augmentation de ses effectifs et de la production ainsi qu'une mise à jour de la gestion des effluents à Kerprigent en LANNEUFRET ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande ;

**VU** le courrier de demande de complément adressé au pétitionnaire, le 12 janvier 2023;

**VU** le complément de dossier déposé le 2 mai 2023 ;

**VU** le rapport n° 2023-03595 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 6 juillet 2023;

**VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 juillet 2023 ;

**VU** le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 21 juillet 2023 ;

**VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** les éléments techniques du dossier ;

**CONSIDERANT** que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L512-7-3 et L512-7-5 du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

**CONSIDERANT** qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'intéressé, par courriel de son groupement le 1<sup>er</sup> août 2023, n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

**SUR PROPOSITION** de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'article 2.1.1 du chapitre 2.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral n°08-2023/E du 06 mars 2023 est complété par un article 2.1.2 comme suit :

**Article 2.1.2 : Aménagement de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes d'élevages**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Exploitation d'un bâtiment précédemment désaffecté situé à moins de 100 mètres de tiers pour l'hébergement de porcs en post-sevrage, conformément au dossier déposé et à ses annexes.**

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement et n° 08-2023/E du 6 mars 2023 est sans changement.

### ARTICLE 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102-1 (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### ARTICLE 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 5 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **09 AOUT 2023**

Le Préfet,  
Pour Le Préfet, La Sous-Préfète de Châteaulin,

A blue ink signature consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Claire MAYNADIER

#### **Destinataires :**

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de LANNEUFRET
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL DE KERPRIGENT – KERPRIGENT -LANNEUFRET (siège social : Roch Glas - PLOUNEVENTER)